

# Consigne pour réemploi : pour qu'elle revienne (enfin) !

Recommandations à l'usage  
du Gouvernement et des pouvoirs  
publics en vue de la prise de décision sur  
la consigne pour 2023



# Sommaire

<b>Un peu d'histoire : vie (et mort) de la consigne en France</b>	<b>2</b>
<b>Quelques avancées... et des opportunités ratées</b>	<b>3</b>
<b>Pourquoi faut-il revenir à la consigne ?</b>	<b>4</b>
Un dispositif à l'intérêt environnemental...	4
... mais aussi économique...	6
... réclamé par les citoyennes et les citoyens !	7
<b>La consigne : un panorama</b>	<b>8</b>
<b>Faire de la consigne une réalité demain : les mesures nécessaires</b>	<b>9</b>
1. Déployer la consigne pour réemploi des emballages selon une trajectoire définie par types d'emballages par l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation	9
2. Définir une trajectoire de réduction de l'emballage à usage unique	9
3. Lancer un plan d'investissement national pour le réemploi des emballages doublé par des programmes de soutien régionaux	10
4. Augmenter la part du budget de la REP Emballages dédiée au réemploi de 5 à 10 % minimum	10
5. Créer une taxe « usage unique » pour les metteurs en marché d'emballages à usage unique dont les recettes seraient affectées au soutien au réemploi des emballages	10
6. Rendre obligatoire la reprise des emballages en grande surface et mener des expérimentations pour les plus petits commerces	11
7. Accompagner le déploiement des standards d'emballages réemployables	11
8. Mobiliser davantage la commande publique	11
9. Ouvrir une concertation sur une refonte de la gouvernance et la raison d'être de la REP	12
<b>Contacts</b>	<b>13</b>
<b>Associations signataires</b>	<b>13</b>

« Je ne crois pas que l'on puisse imaginer de revenir, tous azimuts, à la consignation. » [1]. C'était le sentiment de l'ancien président de Danone Antoine Riboud en 1974. Sous son impulsion, l'entreprise agroalimentaire était alors en train de poursuivre sa politique de désengagement du verre réemployable au profit du plastique à usage unique pour emballer ses produits.

Presque cinquante ans plus tard, les consommateurs et consommatrices ne semblent pourtant pas du même avis. Fin 2019, elles et ils étaient près de **90 % à se déclarer favorables à la mise en place d'un système de consigne** permettant le réemploi des bouteilles et emballages afin de lutter contre les plastiques à usage unique [2].

## Un peu d'histoire : vie (et mort) de la consigne en France

La consigne ou consignation implique de donner une valeur à un emballage : elle se matérialise par une somme supplémentaire payée lors de l'achat d'un produit et récupérée lorsque l'emballage vide est rendu. **Un nouveau cycle de vie** s'ouvre alors pour l'emballage qui est lavé et rempli de nouveau afin d'être réemployé. Jusqu'au milieu de la seconde moitié du XXe siècle, cette pratique était largement répandue en France, au sein de la grande distribution comme dans les cafés, hôtels et restaurants (CHR). Elle était d'ailleurs obligatoire dans les brasseries pour les emballages d'eau gazeuse depuis une loi de 1938.

Les années 1960 marquent l'avènement du plastique à usage unique si « fantastique ». Présenté comme un véritable gage de modernité, il fait peu à peu tomber le verre réemployable en désuétude. **Les entreprises changent radicalement leurs modèles de production.** En 1978, Coca-Cola remplace son iconique bouteille en verre par du polytéréphtalate d'éthylène (PET), le plastique que l'on retrouve dans presque tous nos emballages de boissons aujourd'hui.

Au début des années 1990, la consécration du principe de la responsabilité élargie du producteur (REP) dans le secteur des emballages accélère la mise à mort de la consigne. Les producteurs sont désormais obligés de contribuer à la gestion de la fin de vie de leurs emballages : plutôt que de prendre en charge eux-mêmes les multiples cycles de vie d'emballages en verre consignés pour réemploi, ils préfèrent se délester de leur responsabilité auprès des collectivités territoriales. Ils versent un soutien financier aux collectivités, à qui revient le soin de gérer la collecte et le traitement de ces multiples emballages, en particulier plastiques, qui inondent les poubelles. Finalement, la consigne est officiellement abandonnée en 1999.

La pratique a subsisté en Alsace où 25 millions de bouteilles en verre consignées circulent chaque année. Dans le reste du territoire français, elle reste utilisée pour les emballages de boissons utilisés dans le secteur des CHR. Entre 30 et 40 % des bouteilles y sont encore consignées pour réemploi [3]. Au total, **moins de 10 % des emballages en verre mis en marché font l'objet d'un réemploi** [4].

## Quelques avancées... et des opportunités ratées

Depuis quelques années, la politique publique a posé plusieurs jalons pour le développement du réemploi des emballages en France. La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) de février 2020 a ainsi :

- fixé des **objectifs de réemploi des emballages** à échéances 2023 et 2027 ; le décret du 8 avril 2022 a précisé les proportions minimales d'emballages réemployés à mettre en marché chaque année ;
- prévu la création d'un **Observatoire du réemploi et de la réutilisation** dont l'expertise se fait malheureusement toujours attendre ;
- demandé la définition de **standards d'emballages réemployables** pour le 1er janvier 2022. La loi climat et résilience encourage le recours à ces standards par une prime d'éco-modulation ;
- imposé aux éco-organismes en charge des emballages de dédier un minimum de **2 % de leur budget au développement du réemploi des emballages**. La loi climat et résilience a rehaussé ce montant à 5 %.

En revanche, la loi AGEC est restée frileuse sur la consigne pour réemploi des emballages en elle-même, reportant la prise de décision sur les modalités nationales de sa mise en œuvre à 2023. À peine un an plus tard, la loi climat et résilience a été une nouvelle occasion manquée pour la consigne. Là où la Convention citoyenne pour le climat demandait la généralisation de la consigne pour réemploi pour les emballages en verre, la loi s'est contentée d'écrire l'existant : « Des dispositifs de consigne pour réemploi peuvent être mis en œuvre pour les emballages en verre ». Or, si des porteurs et porteuses de projet déploient d'ores et déjà des projets de consigne à l'échelle locale, le passage à échelle de la consigne en France réclame une volonté politique ferme et forte.

# Pourquoi faut-il revenir à la consigne ?

## Un dispositif à l'intérêt environnemental...

Le réemploi des emballages est essentiel pour réduire la pression sur le climat et la biodiversité qu'ils induisent aussi bien en amont, lorsqu'ils sont produits, qu'en aval, lorsqu'ils arrivent en fin de vie. Avec un objectif de réemploi de 50 % des emballages au sein de l'Union européenne d'ici à 2027, ce seraient ainsi 3,7 millions de tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> d'évitées pour 28 millions de tonnes de ressources et 10 milliards de mètres cubes d'eau préservés [5].

Économies en 2030,  
avec un **objectif de réemploi de 50%** des emballages

**3,7 millions**  
de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>

Équivalent au  
CO<sub>2</sub> absorbé par  
**170 million**  
d'arbres adultes

**10 milliards**  
de mètres cubes d'eau

Équivalent à  
presque **4 millions** de piscines  
olympiques remplies d'eau

**28 millions**  
de tonnes de ressources

Équivalent à  
presque **3,5 millions** de  
chargements complets de camions



En effet, réemployer les emballages permet d'abord **d'éviter l'extraction de nouvelles ressources** (matières fossiles pour le plastique, sable pour le verre, aluminium, etc.). Or, à l'échelle mondiale, les industries extractives sont responsables de la moitié des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de plus de 90 % de la perte de biodiversité et du stress hydrique [6]. Un emballage réemployable a un impact climatique moindre que son équivalent à usage unique : dans le cas du verre, ce sont 85 % des émissions de GES qui sont réduites, et 65 % pour une bouteille en plastique (PEHD) [7]. Le réemploi préserve davantage les ressources que le recyclage : ce dernier nécessite la réinjection quasi systématique de matière vierge et de très importantes consommations d'eau pour la fabrication de nouveaux emballages.

Développer le réemploi des emballages, c'est donc aussi **réduire le nombre d'emballages qu'il faudra recycler**, ou bien incinérer ou enfouir une fois utilisés. Les emballages représentent encore plus du quart des ordures ménagères résiduelles jetées en poubelle noire ou grise [8] : ce sont autant de déchets qui viennent participer aux pollutions dues à l'incinération et la mise en décharge. Le traitement des déchets est responsable de 4 % des émissions de GES françaises [9] et menace la biodiversité. Les « jus de décharge », les lixiviats, captent les substances polluantes et toxiques entassées dans les sites d'enfouissement, tandis que l'incinération émet des fumées chargées de dioxines, des polluants organiques persistants qui peuvent mettre en danger la santé lorsqu'ils sont présents en trop grosse quantité.

Les performances environnementales des systèmes de consigne pour réemploi dépendent de plusieurs facteurs interdépendants : **le nombre de réutilisations ; les distances et modes de transport ; les performances de lavage ; les matériaux utilisés et procédés de fabrication des emballages.**

- Plus un emballage est réemployé, plus l'impact initial de sa fabrication est réduit – sachant que cette étape de fabrication de l'emballage primaire est le plus souvent « la phase la plus contributrice au bilan environnemental des systèmes » [10]. C'est pourquoi 40 % des émissions associées à la production du verre sont réduites dès 2 ou 3 cycles de réemploi de la bouteille [11].
- Les emballages réemployables ont un impact environnemental moins fort que leurs équivalents à usage unique pour **des distances inférieures à 1 200 km** [12]. Un système de réemploi sera d'autant plus performant sur de courtes distances : pour des distances inférieures à 200 km, le réemploi a moins d'impact que l'usage unique après seulement 2 rotations [13]. Le mode de transport a cependant un rôle à jouer dans les performances environnementales du dispositif : l'usage du train sur une distance de 1 500 km en Italie a mené à une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 65 % [14].

- L'exemple du système de consigne pour réemploi mis en place depuis de nombreuses années par la brasserie Meteor en Alsace donne une idée du gain environnemental des dispositifs de consigne lorsqu'ils sont déployés de manière efficace. Dès 2009, ce système permettait d'économiser 76 % d'énergie primaire, d'éviter 79 % d'émissions de GES et de réduire la consommation d'eau de 33 % par rapport à des bouteilles en verre équivalentes à usage unique [15].
- Une bouteille réemployable en verre émet 70 % de GES de moins qu'une bouteille en PET à usage unique et 57 % de moins qu'une canette en aluminium à usage unique [16].

### ... mais aussi économique...

Au-delà de ses bénéfices environnementaux, la consigne présente un intérêt économique réel – pour peu que les investissements initiaux qu'elle requiert soient réalisés. Une fois les investissements dans un parc d'emballages réemployables amortis, la consigne peut permettre aux metteurs sur le marché de **réaliser des économies**, d'autant plus dans le cadre de systèmes mutualisés. En Alsace, la brasserie Meteor, qui consigne historiquement ses bouteilles pour réemploi, s'appuie sur des systèmes de collecte et de lavage amortis depuis des années et rentables. Elle réalise plus de 260 € d'économie par unité fonctionnelle : le réemploi des bouteilles lui revient moitié moins cher que l'achat de bouteilles neuves à usage unique [17]. Finalement, les Alsaciennes et Alsaciens achètent à prix similaires voire jusqu'à 20 % moins cher [18] leurs bières et eaux vendues dans des bouteilles consignées en grande surface, par rapport à leurs équivalents conditionnés dans des emballages à usage unique.

Dans le même temps, les systèmes de consigne pour réemploi peuvent entraîner **la diminution des frais de gestion des déchets pour les collectivités locales**. Le service public de gestion des déchets a coûté plus de 7 milliards d'euros aux collectivités en 2018 [19]. Les emballages étant détournés des poubelles de tri ou d'ordures ménagères, ce sont autant de déchets que les collectivités n'ont plus à collecter, trier et traiter.

La consigne incitant par ailleurs les consommateurs et consommatrices à bien rapporter leurs emballages, ces derniers sont moins abandonnés : cela se traduit par des économies en matière de ramassage des déchets sauvages et de propreté des rues.

**Le recours soutenu à la consigne pourrait créer  
27 000 emplois  
en Allemagne.**



Le dispositif de consigne est également porteur de bénéfices économiques indirects puisque le développement du réemploi des emballages participe à **la redynamisation des économies locales en créant des emplois non délocalisables**. Une étude menée par PWC pour la Commission européenne rappelle ainsi que le recours soutenu à la consigne pourrait créer 27 000 emplois en Allemagne, tandis que la disparition des emballages consignés au profit des emballages à usage unique entraînerait la perte de 53 000 emplois [20]. La start-up de réemploi des emballages Uzaje a ainsi inauguré début 2021 un centre de lavage industriel en région parisienne qui devrait générer plus de 40 emplois d'ici 2026. L'entreprise prévoit d'ouvrir 7 autres centres de lavage aux quatre coins de l'Hexagone, créant 400 emplois dans les deux prochaines années [21].

### ... réclamé par les citoyennes et les citoyens !

Depuis plusieurs années, le retour de la consigne pour réemploi des emballages est une **demande récurrente des citoyennes et citoyens de l'Hexagone**. Les sondages le montrent sans ambiguïté : près de neuf personnes sur dix attendent la consigne [22].

Les membres de la Convention citoyenne pour le climat ont formalisé cette volonté citoyenne en visant la généralisation de la consigne pour les emballages en verre dans leur proposition C3.2. Dans une lettre ouverte aux parlementaires travaillant sur la loi climat et résilience [23], plus de 8 700 personnes ont manifesté leur soutien à cette proposition. La traduction dans la loi a vraisemblablement perdu de vue l'attente citoyenne qui avait présidé à son élaboration.

**88 % des Françaises**  
**sont favorables à la mise en place**  
**d'un système de consigne**  
**permettant le réemploi**  
**des bouteilles et emballages afin de lutter**  
**contre les plastiques à usage unique.**





## La consigne : un panorama

Le système de consigne peut prendre plusieurs formes [24]. D'une part en **BtoB**, c'est-à-dire entre producteurs et distributeurs, il peut s'appliquer tant aux boissons en verre pour la bière, les sodas, ou encore de l'eau dans le réseau CHR, qu'à d'autres produits, notamment des contenants alimentaires comme des caisses réemployables pour les fruits et légumes ou encore les poissons. Il pourrait également se décliner sur de nombreux emballages de produits en gros comme les textiles, les fournitures ou autres.

D'autre part, il existe un système en **BtoC** aux multiples possibilités de développement. Si on imagine aisément la consigne auprès des consommateurs et consommatrices pour les **emballages de boissons**, le dispositif se décline également progressivement pour les contenants alimentaires. De plus en plus, dans les **commerces de vrac et de bouche**, des huiles, vinaigre, olives, condiments et autres plats préparés sont proposés en contenants réemployables consignés. La **restauration** aussi s'y met : si la restauration livrée quotidiennement à domicile doit répondre à une obligation légale de réemploi pour ses contenants depuis le 1er janvier 2022, plusieurs acteurs de la restauration livrée ponctuellement mènent des expérimentations de réemploi dans le cadre d'une charte d'engagements volontaires contractée avec le ministère de la Transition écologique.

Le développement des mécanismes nécessaires pour la consigne (standardisation des contenants, information des consommateurs et consommatrices, mutualisation des infrastructures, nouvelles logistiques) pour certains services de restaurations (livraison, à emporter) permettrait par la preuve de son efficacité d'étendre son développement aux autres emballages alimentaires, mais également non alimentaires comme les produits d'hygiène, cosmétiques, flacons de lessives et produits ménagers. La consigne sur les emballages réemployables peut aussi **s'appliquer à des services**, comme la livraison pour les produits de e-commerce ou l'envoi de colis entre particuliers.

De multiples secteurs bénéficient et pourraient bénéficier de la consigne et de ses avantages économiques, sociaux et environnementaux ; **encore faut-il pour cela que des mesures soient mises en place pour accompagner son développement et sa généralisation.**

# Faire de la consigne une réalité demain : les mesures nécessaires

L'article 66 de la loi AGEC offre l'occasion aux instances de la représentation nationale de prendre une **décision ferme sur la consigne pour réemploi des emballages en 2023**. Les modalités de mise en œuvre de ce système détaillées ci-après sont tout indiquées pour accompagner le mieux possible le déploiement du réemploi en France :

## 1 Déployer la consigne pour réemploi des emballages selon une trajectoire définie par types d'emballages par l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation

Au-delà des objectifs d'emballages réemployables mis en marché en 2023 et 2027, des **trajectoires spécifiques** s'imposent par types d'emballages, selon le matériau, l'usage et le secteur. Les enjeux de mise en œuvre ne seront pas exactement les mêmes selon que l'on s'intéresse aux pots en verre, aux bouteilles de boissons en verre de jus, de vins ou encore de bières, ou bien aux flacons en plastique utilisés pour des lotions cosmétiques : l'affinage des trajectoires en fonction est nécessaire. À cet égard, l'installation de l'**Observatoire national du réemploi et de la réutilisation** reste un pré-requis fondamental pour l'élaboration collective de ces trajectoires.

## 2 Définir une trajectoire de réduction de l'emballage à usage unique

Afin d'accompagner le développement du réemploi, la France devrait fixer un **objectif de 50 % de réduction des emballages d'ici à 2030** par rapport aux données 2018.

La révision du décret 3R d'ici 2025 sera l'occasion de définir cet objectif pour les emballages en plastique dans le cadre des prochains objectifs quinquennaux de réduction, réemploi et recyclage des emballages en plastique. Cependant, tous types d'emballages, et non pas uniquement ceux en plastique, doivent être concernés.

Pour être efficient, l'objectif doit être **contraignant et responsabilisant**, *a minima* pour les plus gros metteurs en marché responsables d'une production plus importante d'emballages à usage unique.

### 3 Lancer un plan d'investissement national pour le réemploi des emballages doublé par des programmes de soutien régionaux

La stratégie nationale 3R [25] le dit explicitement : le développement du réemploi des emballages réclame des investissements initiaux dans des infrastructures à reconstruire (révision des chaînes de conditionnement et de la logistique transport, infrastructures de lavage, etc.). Pour que le réemploi reste le plus pertinent d'un point de vue environnemental comme économique et social, ces infrastructures sont supposées **mailler le territoire national**.

Afin de donner l'impulsion nécessaire au développement massif du réemploi des emballages en France, le lancement par l'État d'un **plan d'investissement dédié**, financé notamment par la Banque publique d'investissement, serait plus que bienvenu. Ce plan pourrait être renforcé par des financements régionaux en faveur du réemploi.

### 4 Augmenter la part du budget de la REP Emballages dédiée au réemploi de 5 à 10 % minimum

Un minimum de **10 % du budget des éco-organismes** en charge des emballages devrait être dédié au développement du réemploi. À date, les 5 % prévus par la loi mènent au développement de multiples expérimentations qui, si elles sont bien évidemment souhaitables, ne permettent pas la massification du réemploi. En complément d'un financement public évoqué dans la proposition précédente, la participation des metteurs en marché au passage à échelle du réemploi est indispensable.

### 5 Créer une taxe « usage unique » pour les metteurs en marché d'emballages à usage unique dont les recettes seraient affectées au soutien au réemploi des emballages

Pour accompagner le déploiement des trajectoires de réduction de l'usage unique d'une part, et de développement du réemploi d'autre part, une taxe « usage unique » pourrait être prévue pour les producteurs qui dépassent un certain volume d'emballages à usage unique annuellement mis en marché. La taxe pourrait être applicable par unité de vente supplémentaire mise en marché par rapport au plafond fixé.

Les recettes issues de cette taxe pourraient **alimenter le soutien financier au réemploi** mentionné dans la proposition 3.

## 6 Rendre obligatoire la reprise des emballages en grande surface et mener des expérimentations pour les plus petits commerces

Afin d'assurer un nombre élevé de rotations des emballages, il est indispensable de **maximiser les taux de retour** en multipliant les points de reprise et en facilitant le geste de retour pour les consommateurs et consommatrices. À cette fin, associer le secteur de la distribution à la collecte des emballages réemployables est pertinent.

Une obligation de reprise pourrait s'imposer aux grandes et moyennes surfaces au-delà d'une surface de vente de 200 m<sup>2</sup>. La conduite d'expérimentations permettrait de définir les modalités adéquates de la reprise pour les commerces d'une surface inférieure.

Dans tous les cas, il sera important que cette obligation de reprise impose aux distributeurs de donner la possibilité aux consommateurs et consommatrices de récupérer l'argent de leur consigne directement, plutôt qu'uniquement en bons d'achat.

## 7 Accompagner le déploiement des standards d'emballages réemployables

La loi climat et résilience a inscrit dans le code de l'environnement la modulation des éco-contributions, pour les emballages qui respectent les standards d'emballages réemployables, qui ont été définis par les éco-organismes à la demande de la loi AGEC. Pour aller plus loin, cette incitation à travers une prime pourrait devenir une **pénalité** à partir de 2027 pour les emballages réemployables qui n'appliquent pas les standards.

## 8 Mobiliser davantage la commande publique

La commande publique a un rôle d'exemplarité à jouer pour encourager le développement de secteurs responsables comme celui du réemploi. Des obligations d'achats de produits conditionnés dans des emballages réemployables devraient être intégrées dans les impératifs de commande publique (contenants réemployables pour la restauration collective des établissements publics, quotas de produits réemployables pour les événements organisés par l'État ou les mairies, etc.).

De même, l'accès aux marchés publics doit être facilité pour les opérateurs et opératrices du réemploi des emballages : les marchés publics peuvent intégrer des clauses interdisant les emballages à usage unique ou des quotas d'emballages réemployables.

9

## Ouvrir une concertation sur une refonte de la gouvernance et la raison d'être de la REP

Historiquement construit autour d'une volonté de gestion des déchets, le principe du pollueur-payeur transcrit dans le système de responsabilité élargie du producteur peine à se saisir concrètement de sa mission de prévention, pourtant intégrée à l'éventail de ses obligations depuis 2014. Au niveau des emballages, l'essentiel des investissements et actions reste concentré autour du recyclage. Et pour cause : les éco-organismes étant administrés par les producteurs, ils sont au cœur d'un **conflit d'intérêts inextricable**.

Il serait hautement pertinent d'ouvrir une discussion publique sur le principe de la REP et la façon dont elle peut devenir un véritable outil au service du développement du réemploi plutôt qu'un promoteur du recyclage seul. Dans cette perspective, c'est toute la gouvernance actuelle des REP qui mérite d'être interrogée.



### Les propositions de Zero Waste France et Surfrider Foundation Europe

Ces propositions sont également soutenues par :  
les Amis de la Terre France, No Plastic in My Sea, le Réseau Action Climat, le Réseau consigne et le Réseau vrac.

1. Déployer la consigne pour réemploi des emballages selon une trajectoire définie par types d'emballages par l'Observatoire national du réemploi et de la réutilisation
2. Définir une trajectoire de réduction de l'emballage à usage unique
3. Lancer un plan d'investissement national pour le réemploi des emballages doublé par des programmes de soutien régionaux
4. Augmenter la part du budget de la REP Emballages dédiée au réemploi de 5 à 10 % minimum
5. Créer une taxe « usage unique » pour les metteurs en marché d'emballages à usage unique dont les recettes seraient affectées au soutien au réemploi des emballages
6. Rendre obligatoire la reprise des emballages en grande surface et mener des expérimentations pour les plus petits commerces
7. Accompagner le déploiement des standards d'emballages réemployables
8. Mobiliser davantage la commande publique
9. Ouvrir une concertation sur une refonte de la gouvernance et la raison d'être de la REP

## Contacts

### Zero Waste France

Moïra Tourneur  
Responsable du plaidoyer

### Surfrider Foundation Europe

Diane Beaumenay-Joannet  
Responsable campagne et plaidoyer déchets aquatiques

## Associations signataires



## Notes

1. Voir INA, « Pourquoi avons-nous abandonné le verre consigné ? », *Retour vers l'info*, 22 mai 2019.
2. Total de 88 % favorables. Ifop pour WWF, *Les Français et le recyclage des produits et emballages plastiques*, novembre 2019, p. 7.
3. Réseau consigne, « Le réemploi des emballages ».
4. Citeo, « Réemploi : une solution pour réduire l'impact environnemental des emballages ».
5. Rethink Plastic, Break Free From Plastic, *Realising Reuse. The Potential for Scaling Up Reusable Packaging, and Policy Recommendations*, 2021, p. 3.
6. Panel international des ressources, Programme des Nations unies pour l'environnement, *Perspectives des ressources mondiales 2019 : des ressources naturelles pour l'avenir que nous voulons. Résumé à l'intention des décideurs*, 2019, p. 6.
7. Reloop Platform & Zero Waste Europe, *Reusable vs Single-Use Packaging. A Review of Environmental Impacts. Executive Summary*, 2020, pp. 6-8.
8. Ademe, *MODECOM 2017. Campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers et assimilés*, 2021, pp. 16-17.
9. Haut Conseil pour le Climat, *Renforcer l'atténuation, engager l'adaptation*, 2021, p. 13.
10. Ademe, *Analyse de 10 dispositifs de réemploi-réutilisation d'emballages ménagers en verre*, 2018, p. 57.
11. Reloop Platform & Zero Waste Europe, *op. cit.*, p. 8.
12. Reloop Platform & Zero Waste Europe, *Reusable vs Single-Use Packaging. A Review of Environmental Impacts*, 2020, p. 26.
13. *Ibid.*, p. 27.
14. *Ibid.*, p. 28.
15. Deroche consultants, *Bilan environnemental de la bouteille en verre consigné « 75 cl Alsace » commercialisée dans l'Est de la France par comparaison avec une bouteille en verre à usage unique*, avril 2009, p. 34.
16. Reloop Platform & Zero Waste Europe, *Executive Summary, op. cit.*, p. 7.
17. Ademe, *Analyse de 10 dispositifs de réemploi-réutilisation d'emballages ménagers en verre, op. cit.*, p. 67.
18. Paul Louis, « Recyclage : comment l'Alsace tente de relancer la consigne des bouteilles en verre », *BFM Business*, 5 mai 2019
19. Ademe, *Référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine. Données 2018*, juillet 2021, p. 8.
20. PWC pour la Commission européenne, *Reuse and Recycling Systems for Selected Beverage Packaging from a Sustainability Perspective*, 2011, p. IX.
21. Voir le communiqué de presse d'Uzaje du 15 février 2021, « Uzaje inaugure son premier centre de lavage industriel dédié au réemploi des emballages à Neuilly-sur-Marne en présence de Barbara Pompili, Ministre de la Transition Ecologique et Jean-Philippe Dugoin-Clément, Vice-Président de la Région Ile-de-France ».
22. Ifop pour WWF, sondage cité.
23. « Consigne pour réemploi et vente en vrac : la loi Climat doit aller beaucoup plus loin ! »
24. Pour plus d'informations, voir Rethink Plastic, Break Free From Plastic, *op. cit.*
25. Ademe, *Stratégie 3R pour les emballages en plastique à usage unique*, 2022, p. 158.

# Dépassons nos limites, pas celles de la planète.

Zero Waste France est une association  
qui milite pour la réduction des déchets  
et du gaspillage.

[zerowastefrance.org](http://zerowastefrance.org)

